

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 20 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions pour les mesures de prévention et de restauration du patrimoine", a donné le 26 mai 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que :

- la différence entre les moyens disponibles pour la protection du patrimoine, en augmentation exponentielle, s'accroît dangereusement de telle sorte qu'aujourd'hui une demande de subside pour travaux de restauration sur des monuments classés sur trois ou quatre peut être honorée alors qu'une demande sur deux était satisfaite en 1991;
- il s'indique au plus tôt de revoir à la baisse le taux de subsides pour travaux sur monuments classés appliqués en Wallonie qui sont les plus élevés d'Europe, voire du monde;
- il y a lieu de mettre en oeuvre au plus vite une nouvelle réglementation en matière de subvention aux immeubles classés permettant de traiter plus de dossiers et d'éviter que trop de propriétaires fassent preuve d'une attitude passive dans l'entretien de leurs biens classés;
- il convient sans délai de mieux préserver nos bâtiments classés et d'éviter par là des destructions irrémediables de notre patrimoine."

*

*

*

.../...

Suivant l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque l'urgence est invoquée, la section de législation se borne à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites. Sur ce dernier point, le projet appelle l'observation suivante :

Il résulte des explications des délégués du Gouvernement que l'arrêté en projet n'a pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Le Gouvernement estime que cet avis n'est, en l'espèce, pas requis.

Or il résulte des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, que tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes, communes et provinces doit être soumis à l'avis de ce conseil.

Tel est le cas de l'arrêté en projet.

1° D'une part, les subventions dont le texte à l'examen organise le régime peuvent être accordées à toutes les personnes qui prennent des mesures de prévention ou de restauration du patrimoine, y compris, notamment, les communes et les provinces.

.../...

On relève à ce sujet que les communes et les provinces sont tout spécialement susceptibles de bénéficier desdites subventions dans deux types d'hypothèses :

- a) soit quand elles prennent des mesures applicables à des biens dont elles sont propriétaires (1);
- b) soit, dans le cas particulier visé à l'article 212, § 2, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, quand elles se substituent au propriétaire d'un bien et qu'elles prennent les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ce bien (2).

2° D'autre part, selon l'article 215 du code précité, "pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement".

-
- (1) Il résulte de l'article 187, 4°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine que, pour l'application des dispositions de ce code relatives au patrimoine, il y a lieu d'entendre par le terme "propriétaire", toutes "les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public" - ce qui inclut, notamment, les communes et les provinces - qui sont "titulaires d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose, de superficie, d'habitation ou d'usage sur un bien relevant du patrimoine immobilier".
 - (2) La disposition citée précise expressément qu'en ce cas, "la commune ou la province recueille les subventions accordées par la Région".

.../...

Il résulte de cette disposition que, quand il détermine les modalités d'intervention de la Région dans les frais de restauration des biens classés, le Gouvernement doit également fixer les modalités d'intervention des provinces et des communes dans les mêmes frais.

L'arrêté en projet, qui a notamment pour objet d'exécuter la disposition précitée, doit donc régler cette question.

Les mesures à prendre en la matière étant, pour toutes ces raisons, susceptibles d'influencer les finances des communes et des provinces, la consultation du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne s'impose à ce titre.

Ce conseil n'ayant pas été consulté, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN